

Règlement du Baccalauréat universitaire ès Sciences / Bachelor of Science (BSc) en Faculté des hautes études commerciales (HEC)

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Objet

Sur proposition de la Faculté des HEC, l'Université décerne les grades de baccalauréats universitaires/Bachelors suivants:

Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique / Bachelor of Science (BSc) in Economics (ci-après BSc en économie politique)

Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management (ci après BSc en management).

Article 1 bis

a) Objectifs de formation du Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique

1. CONNAISSANCE ET COMPREHENSION

Le BSc en économie politique vise à former des gradués qui ont les connaissances nécessaires pour analyser de manière indépendante des questions économiques et pour comprendre des études théoriques et empiriques. A la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 1.1. Comprendre la théorie économique de base, notamment les modèles concernant les décisions des ménages, des entreprises et des décideurs politiques, ainsi que leurs implications pour les marchés des biens, les marchés du travail et les marchés financiers
- 1.2. Connaître l'environnement institutionnel de l'économie aux niveaux Suisse et international
- 1.3. Maîtriser les outils mathématiques de base de modélisation économique, permettant notamment une approche critique aux raisonnements théoriques
- 1.4. Maîtriser les outils statistiques et économétriques de base, permettant notamment une approche critique aux études empiriques
- 1.5. Comprendre les théories de base de gestion d'entreprise, du droit commercial et de l'informatique de gestion

2. APPLICATION DES CONNAISSANCES ET DE LA COMPREHENSION

Les gradués du BSc en économie politique savent appliquer ces connaissances à des contextes concrets. A la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 2.1. Comprendre et évaluer des analyses théoriques et empiriques avancées dans le domaine de l'économie et la gestion
- 2.2. Analyser soi-même des problèmes économiques à travers les outils théoriques et empiriques

3. CAPACITE DE FORMER DES JUGEMENTS

Les gradués du BSc en économie politique savent interpréter des propos et des analyses économiques avec un esprit critique. A la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 3.1. Former une opinion indépendante sur des propos et des analyses économiques, nourrie par une bonne maîtrise des outils analytiques
- 3.2. Appliquer le raisonnement logique et structuré au-delà du domaine économique

4. SAVOIR-FAIRE EN TERMES DE COMMUNICATION

Nos gradués savent communiquer leurs connaissances dans le monde professionnel et public. A la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 4.1 Communiquer les intuitions et points clés des théories économiques dans un contexte professionnel
- 4.2 Lire, écrire et s'exprimer efficacement en français et en anglais

5 CAPACITES D'APPRENTISSAGE EN AUTONOMIE

Nos gradués développent des méthodes de travail qui les préparent au monde professionnel et aux études supérieures. A la fin du bachelor, les étudiants seront capables de :

- 5.1 Organiser leur travail et utiliser une méthodologie de travail appropriée
- 5.2 Trouver, manipuler et présenter de l'information scientifique et technique
- 5.3 S'insérer dans un environnement professionnel grâce à l'expérience acquise à travers les stages.

b) Objectifs de formation du Baccalauréat universitaire ès Sciences en management

5. CONNAISSANCE ET COMPREHENSION

Le BSc en management vise à former des gradués qui ont les connaissances nécessaires pour analyser de manière indépendante des questions liées à la gestion des entreprises, et pour comprendre les études théoriques et empiriques qui examinent ce sujet. A la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 5.1. Comprendre les théories managériales de base, que ce soit en marketing, en gestion des opérations, en finance, en comptabilité ou en gestion des ressources humaines
- 5.2. Connaître l'environnement institutionnel dans lequel évoluent les entreprises aux niveaux Suisse et international
- 5.3. Maîtriser les cadres d'analyse pour la gestion d'entreprise, permettant notamment une approche critique des raisonnements théoriques
- 5.4. Maîtriser les outils statistiques et économétriques de base, permettant notamment une approche critique des études empiriques
- 5.5. Comprendre les notions de base en microéconomie, macroéconomie et économétrie

6. APPLICATION DES CONNAISSANCES ET DE LA COMPREHENSION

Les gradués du BSc en management savent appliquer ces connaissances à des contextes concrets. A la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 6.1. Comprendre et évaluer des analyses théoriques et empiriques avancées dans le domaine du management et de l'économie
- 6.2. Analyser soi-même des questions de gestion à travers les outils théoriques et empiriques

7. CAPACITE DE FORMER DES JUGEMENTS

Les gradués du BSc en management savent interpréter des propos et des analyses avec un esprit

critique. A la fin du bachelor, les étudiants seront capables de :

- 7.1. Former une opinion indépendante sur des propos et des analyses liées à la gestion d'entreprise, nourrie par une bonne maîtrise des outils analytiques
- 7.2. Appliquer le raisonnement logique et structuré au-delà du domaine de l'économie et de la gestion

8. SAVOIR-FAIRE EN TERMES DE COMMUNICATION

Nos diplômés savent communiquer leurs connaissances dans le monde professionnel et public. A la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 5.4 Communiquer les intuitions et points clés liés à la gestion des entreprises dans un contexte professionnel
- 5.5 Lire, écrire et s'exprimer efficacement en français et en anglais

6 CAPACITES D'APPRENTISSAGE EN AUTONOMIE

Nos diplômés développent des méthodes de travail qui les préparent au monde professionnel et aux études supérieures. A la fin du Bachelor, les étudiants seront capables de :

- 6.1 Organiser leur travail et utiliser une méthodologie de travail appropriée
- 6.2 Trouver, manipuler et présenter de l'information scientifique et technique
- 6.3 S'insérer dans un environnement professionnel grâce à l'expérience acquise à travers les stages

Article 2

Etendue

Les dispositions du présent règlement arrêtent les conditions spécifiques d'acquisition de ces grades et s'appliquent à tous les étudiants régulièrement inscrits au sein de la Faculté en cursus de Bachelor après avoir été admis à l'immatriculation par l'Université de Lausanne (article 81 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL).

Chapitre 2

Programmes et durée des études

Article 3

Plans d'études

Les plans d'études précisent pour chaque année académique sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option et appartenant à une série ou non, leur périodicité, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés, le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis, ainsi que les modalités de validation d'un stage, de séminaires, de rapports et travaux et d'obtention de crédits ECTS de langue étrangère.

Article 4

Composition et durée des études

- a) Le cursus des études de Bachelor comporte 180 crédits ECTS. Il est constitué des modules 1, 2 et 3 de 60 crédits ECTS chacun. La durée normale des études est de six semestres (non compris un éventuel redoublement de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année), la durée maximale est de 10 semestres.
- b) La durée maximale pour la réussite des modules 1 et 2, tels que définis à l'alinéa d) du présent article, est de six semestres
- c) Pour obtenir l'un des deux grades de bachelor prévus à l'article 1 du présent règlement, l'étudiant doit acquérir au moins 180 crédits ECTS tels que prévus par le plan d'études, y compris les crédits ECTS des modules 1 et 2.

- d) Le module 1 est constitué d'enseignements obligatoires et fait l'objet des examens de la série de 1ère année. Le module 2 est constitué d'enseignements avec possibilité de choix, conformément aux dispositions du plan d'études et fait l'objet des examens de la série de 2ème année. La réussite des deux séries d'examens, selon les règles prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement, permet d'acquérir les 120 crédits ECTS correspondant aux modules 1 et 2.
- e) Le programme du module 3 est composé d'enseignements à option dont la réussite aux examens correspondants selon l'article 10 du présent règlement permet d'acquérir les crédits ECTS prévus au plan d'études.
- f) Il n'est pas autorisé d'être simultanément ou successivement candidat à plus d'un des 2 grades de Bachelor prévus à l'article 1 du présent règlement.

Article 5

Mobilité et équivalences

- a) Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant qui peut se prévaloir d'études antérieures dans une autre Faculté ou Haute Ecole et qui souhaite être dispensé de certains enseignements, présente au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, et sous réserve de l'alinéa c) du présent article, les crédits ECTS correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne. La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique sauf pour les étudiants transférés d'une autre Faculté de l'UNIL qui bénéficient d'un délai supplémentaire fixé à la fin de la première semaine d'octobre.
- b) Toujours sous réserve de l'alinéa c) du présent article, les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Décanat, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord écrit préalable du Décanat.
- c) Au moins 120 des 180 crédits ECTS exigés pour obtenir un Bachelor doivent être acquis, conformément au plan d'études, dans le cadre du cursus concerné.

Chapitre 3

Examens, organisation et conditions de réussite

Article 6

Sessions d'examens

- a) Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.
- b) Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au programme.
- c) Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne est uniquement une session de rattrapage.

Article 7

Inscription aux examens

- a) Le candidat s'inscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs.

- b) L'inscription à un examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences liées à la validation des enseignements (article 3).
- c) L'inscription à des examens suivant la 1^{ère} année, respectivement la 2^{ème} année, n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite de la 1^{ère}, respectivement de la 2^{ème} année.

Article 8

Module 1 – organisation et conditions de réussite de la partie propédeutique

- a) La série d'examens de 1^{ère} année, liée au module 1, est répartie entre les 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter.
- b) Le module 1 est réussi si le candidat obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements des deux sessions cumulées, supérieure ou égale à 4, avec au maximum un total de 3 points négatifs. Les points négatifs sont définis comme la somme des écarts à 4 des notes inférieures à 4. Le candidat acquiert alors les 60 crédits ECTS du module 1.
- c) Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative aux examens, obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, inférieure à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de 3 points négatifs, est en échec. Dans ce cas, il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e) du présent article, à une seconde tentative pour réussir le module 1 et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- d) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens du module 1,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens du module 1,
 est en échec simple, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas e) et f) du présent article.
 En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens du module 1, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues précédemment, lors d'une présentation partielle de la série et sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.
- e) Le candidat qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens du module 1 (article 78 RLUL).
- f) Subit un échec définitif au module 1 le candidat
 - qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens du module 1,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de ce module, soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.
 - qui, soumis aux dispositions de l'alinéa e) ci-dessus, sans excuse reconnue valable :
 - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens du module,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens du module, à la session d'examens d'hiver ou d'été;
 - qui, après la seconde tentative, n'a pas réussi le module conformément aux conditions de l'alinéa b) du présent article;
 - qui n'a pas obtenu les 60 ECTS et réussi le module 1 en 2 ans.

- g) L'étudiant doit avoir réussi le module 1 correspondant à la partie propédeutique pour pouvoir commencer les enseignements de 2ème partie, c'est-à-dire du module 2.

Article 9

Module 2 – organisation et conditions de réussite

- a) La série d'examens de 2^{ème} année, liée au module 2, est répartie entre les 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter. L'étudiant s'inscrit aux examens de la 2ème année pour au minimum 27 ECTS / au maximum 34.5 ECTS par semestre et pour un total annuel d'au minimum 60 ECTS / au maximum 66 ECTS.
- b) Le module 2 est réussi si, pour l'ensemble des examens présentés, le candidat obtient une moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS liés aux enseignements, supérieure ou égale à 4, avec au maximum 3 points négatifs. Le candidat acquiert alors les 60 crédits ECTS du module 2 correspondant au programme de 2^{ème} année. La moyenne est calculée sur l'ensemble des crédits liés aux examens présentés, minimum 60 ECTS / maximum 66 ECTS. Les crédits ECTS obtenus en plus des 60 comptabilisés pour le module 2, figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme.
- c) Le candidat qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative aux examens, obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, inférieure à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de 3 points négatifs, est en échec. Dans ce cas il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e), dernière phrase du présent article, à une seconde tentative pour réussir le module et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année.
- d) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :
- ne s'inscrit pas aux examens du module 2 pour, au minimum 27 crédits ECTS sur un semestre donné et au minimum 60 crédits ECTS sur la 2ème année,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cet module,
- est en échec simple.
- En cas de présentation à la seconde tentative, il a l'obligation de se présenter à tous les examens du module précédemment choisi en première tentative, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues précédemment lors d'une présentation partielle de la série et sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte.
- e) Subit un échec définitif au module 2, le candidat :
- qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable :
- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série conformément aux dispositions des alinéas c et d, dernier paragraphe, du présent article,
 - étant inscrit, déclare se retirer,
 - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série,
- soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été.
- qui, après la seconde tentative n'a pas réussi le module 2 au sens de l'alinéa b du présent article ;
- qui n'a pas réussi le module en une année après avoir redoublé sa première année d'études.

Article 10

Module 3 - Examens, organisation et conditions de réussite

- a) Pour les examens du module 3 (troisième année), une évaluation est réussie si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 4. Dans ce cas le candidat acquiert les crédits ECTS correspondant à cette évaluation. Le module 3 est réussi lorsque l'étudiant a acquis les 60 crédits ECTS prévus au plan d'études.
- b) En cas de note inférieure à 4 pour un examen d'une branche à option le candidat a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e), à une seconde tentative.
- c) En cas d'échec en seconde tentative à l'examen d'une branche à option, le candidat peut choisir l'un des autres enseignements prévu par le plan d'études sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Baccalauréat universitaire.
- d) Le candidat, quel que soit le résultat final de son cursus de bachelor, acquiert les crédits de toute évaluation individuelle à option dont la note est au moins égale à 4.
- e) Après la réussite des modules 1 et 2, subit un échec définitif le candidat qui n'a pas acquis les 180 crédits ECTS selon les critères du plan d'études pour la réussite du grade de bachelor (y compris les crédits ECTS acquis dans le cadre des modules 1 et 2 ou dans une autre institution et des crédits obtenus pour avoir effectué un stage ou passé un examen de langue étrangère) après 5 ans d'études.
- f) L'étudiant en situation d'échec définitif est exclu d'études ultérieures dans la faculté, sous réserve des dispositions en matière de cursus interdisciplinaires et des dispositions du RLUL, art. 77 al. 3.

Article 11

Notation

- a) Toutes les évaluations sont notées, soit par des notes allant de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation globale sur la réussite ou l'échec. Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième.
- b) Pour l'établissement de la note finale d'examen, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début de l'enseignement et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le décanat.
- c) Dans le cas d'un examen oral, le candidat est interrogé et évalué par le professeur qui a donné l'enseignement. Un expert agréé par la Faculté des hautes études commerciales assiste à l'examen.
- d) La correction des examens écrits s'effectue conformément aux principes posés à l'article 29 du RGE.
- e) Les résultats des évaluations peuvent faire l'objet d'un recours dans le cadre des conditions fixées par l'article 53 du règlement de la faculté.
- f) Toute participation à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 à tous les examens de la session, l'appréciation "non acquis" à toutes les validations obtenues durant le semestre et l'échec définitif au bachelor. La procédure applicable aux étudiants, en cas de plagiat, est décrite dans la directive 3.15 de la Direction relative au traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

Chapitre 4

Dispositions transitoires et finales

Article 12

Période transitoire pour le module 2 de la 2^{ème} année : programme des études, organisation des examens et conditions de réussite

- a) Les dispositions du règlement d'études du bachelor entré en vigueur le 15 septembre 2014 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui, déjà régulièrement inscrits en 2^{ème} année d'études de bachelor avant l'année académique 2016-2017, n'ont pas encore terminé celle-ci à la fin de l'année académique 2015-2016, mais ont présenté au moins un examen de ladite année et poursuivent leurs études de bachelor en 2016-2017.
- b) Les règles prévues par l'alinéa a, ci-dessus, s'appliquent jusqu'à la réussite, respectivement l'échec définitif, des étudiants en cause, aux examens de l'année concernée.

Article 13

Pour le surplus, le règlement de faculté en vigueur s'applique.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2016-2017, c'est-à-dire le 20 septembre 2016 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 12.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
Lausanne, le 12 mai 2016

Adopté par la Direction de l'UNIL
Lausanne, le 20 juin 2016

Le Doyen, Jean-Philippe Bonardi

Le Recteur, Dominique Arlettaz